

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 30 juin 1995.

**Droits civils et politiques**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le troisième rapport périodique de la Jamaïque doit être présenté le 7 novembre 2001.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975; répudiation de la ratification : 23 octobre 1997.

**Discrimination raciale**

Date de signature : 14 août 1966; date de ratification : 4 juin 1971.

Les huitième au quatorzième rapports périodiques n'ont pas été présentés (pour la période s'échelonnant de 1986 à 1998). Le quatorzième rapport périodique devait être présenté le 4 juillet 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 19 octobre 1984.

Les rapports périodiques de la Jamaïque allant du deuxième au quatrième ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/JAM/2-4) mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 18 novembre 2001.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 29.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 12 juin 1998.

**RAPPORTS THÉMATIQUES****Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 27; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 240-241)

Le Rapporteur spécial (RS) a envoyé un appel urgent au gouvernement après que celui-ci eut annoncé son retrait du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). Il a été indiqué au RS que cette décision était liée à celle qu'avait prise, en 1993, la section judiciaire du Conseil privé selon laquelle l'exécution de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans constituait un traitement ou une peine inhumains ou dégradants. Il a été indiqué que le gouvernement était dans une situation où la peine de

mort pouvait de fait ne pas être exécutée, les particuliers ne pouvant saisir le Comité des droits de l'homme qu'une fois épuisés les recours internes et la pratique montrant que le Comité a besoin de six mois à deux ans pour formuler ses constatations.

Dans son appel, le RS déplore vivement la décision prise par le gouvernement et fait observer qu'en se retirant du Protocole facultatif, il priverait d'une possibilité de recours supplémentaire toutes les personnes relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le PIRDPC. Le RS note, à propos d'un nombre considérable de communications soumises par des personnes condamnées à mort en Jamaïque, que le Comité des droits de l'homme estime qu'il y a eu infraction à l'article 14, qui énonce le droit à un procès équitable. Il a fait observer au gouvernement que la condamnation à mort d'une personne dont le droit à un procès équitable n'a pas été respecté constitue une violation du droit à la vie de cette personne et de l'article 6 du PIRDPC. Il a en outre rappelé que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/12, a engagé tous les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales et à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Le RS a demandé au gouvernement de songer à une solution plus compatible avec son obligation internationale de protéger le droit à la vie et, à cet égard, de reconsidérer sa décision de se retirer du Protocole facultatif.

**MEXIQUE**

**Date d'admission à l'ONU** : 7 novembre 1945.

**TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population** : Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1) renferme des données statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale au Mexique, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme et les institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect de ces droits.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est la principale instance administrative chargée de proposer une politique nationale relativement au respect et à la défense des droits de l'homme et d'en surveiller l'application. La CNDH applique également les mesures de prévention, de correction et de coordination nécessaires pour sauvegarder les droits de l'homme des Mexicains et des étrangers séjournant au Mexique. En ce qui a trait aux étrangers, elle travaille en coordination avec le Secrétariat aux relations extérieures. Une modification apportée à la Constitution en 1992 confère à la CNDH le rang d'organe constitutionnel. Ceci a eu pour